

Statuts de l'ARASPE

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier

Dénomination

Sous la dénomination Région RAS Prilly-Echallens, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par le chapitre XI de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC)

Article 2

Siège

L'association a son siège à Echallens.

Article 3

Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4

Membres

Les membres de l'association sont les communes figurant sur la liste annexée (annexe no 1) qui fait partie intégrante des présents statuts.

La liste des communes peut être modifiée en cas de :

1. Fusion de communes
2. Retrait d'une commune
3. Ajout d'une commune

Article 5

But(s)

Buts principaux : L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

- a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions de communes.
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR) et aux Agences d'Assurances Sociales (AAS).

Article 6

But(s) optionnel(s)

L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la LC auxquels participent toutes ou partie des communes membres.

Si l'ARASPE se dote de buts optionnels, ceux-ci sont décrits dans une annexe aux statuts en y définissant entre autres le délai du retrait d'une commune. Ladite annexe fait l'objet d'une validation par les communes concernées.

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR) et aux Agences d'Assurances Sociales (AAS).

Article 7

Prestations

L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

Article 8

Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, au sens de l'art. 32.

TITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 10

Composition

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend deux représentants par commune. Chaque commune désigne deux délégués en fonction, un issu de la Municipalité et un issu de son conseil communal / général.

Article 11

Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants, prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction de municipal, de conseiller communal/ général ou est élu au comité de direction.

Article 12

Organisation - Compétences

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire ainsi que les scrutateurs et leurs suppléants

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président parmi les communes membres des exécutifs du conseil intercommunal.

La durée du mandat du président, du vice-président, des scrutateurs et des scrutateurs suppléants du conseil intercommunal est d'une année selon l'art. 10 LC. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14

Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 15

Quorum

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses délégués.

Article 16

Droit de vote et majorité

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué a droit à une voix pour chaque tranche de 500 habitants selon le dernier recensement cantonal officiel.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 17

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes dans le respect des lois en vigueur.

Article 18

Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal:

- a) fixe les éventuelles indemnités du comité de direction et du Conseil intercommunal;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous les règlements sauf ceux qu'il a laissés dans la compétence du comité de direction, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;
- i) décide de l'implantation géographique des CSR et AAS sur proposition du Comité de direction.

B. Comité de direction

Article 19

Composition

Le comité de direction se compose de 9 membres, municipaux en fonction issus du Conseil intercommunal. Il est élu par ce dernier pour la durée de la législature.

Une représentation de droit au comité de direction, est donnée aux trois communes principales (Prilly, Le Mont-sur-Lausanne et Echallens), représentant également les trois districts de l'association

En principe, le directeur de l'ARASPE participe au comité de direction, avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20

Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président, et un secrétaire choisi hors du comité de direction mais qui peut être aussi celui du conseil intercommunal.

Article 21

Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22

Quorum, droit de vote et majorité

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est assurée.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Le président prend part aux votes ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 23

Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un cadre (employé) de l'Association.

Article 24

Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

C. Commission de gestion

Article 25

La commission de gestion et des finances, composée de cinq délégués et de deux suppléants, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque année et est rééligible. Elle se constitue elle-même.

En cas de vacance d'un membres délégué, il est pourvu sans retard à son remplacement.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget.

TITRE III

CAPITAL- RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 26

Capital

L'association est dotée d'un capital formé d'actifs et de passifs.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 146'200.00.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27

Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des communes, conformément à l'article 30 ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) autres ressources diverses.

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir:

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la Loi sur l'Emploi (LEmp);
- c) les frais de fonctionnement en référence au RAAS, adopté le 28.01.2004;
- d) les frais de fonctionnement des éventuels buts optionnels
- e) les frais de fonctionnement de l'Association
- f) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp.

Article 30

Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges

Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Le solde éventuel des frais liés à des buts optionnels tels que

définis à l'art 6 et annexe liée, sera réparti entre les communes concernées en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Article 31

Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon la clé de répartition prévue à l'art. 30.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 32

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33

Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux communes membres.

TITRE IV

AUTRES COMMUNES - IMPOTS

Article 34

Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35

Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE V

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Article 36

Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV ou du RAAS ;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC

c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfets des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices.

Article 37

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation de la majorité qualifiée des deux tiers des conseils généraux ou communaux des communes membres.

Article 38

Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association en liquidation de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'art. 111 LC.

TITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 25 janvier 2012, modifiés le 25 avril 2018.

Article 40

Adoption

Adoptés par le Conseil intercommunal dans son assemblée générale du 15 mai 2024, ainsi que par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux de :

Annexe 1

Liste des communes membres de
l'Association régionale
pour l'Action Sociale dans la Région
RAS Prilly-Echallens

ASSENS
BERCHER
BETTENS
BOTTENS
BOULENS
BOURNENS
BOUSSENS
BRETIGNY-SUR-MORRENS
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE
CUGY
DAILLENS
ECHALLENS
ESSERTINES-SUR-YVERDON
ETAGNIERES
FEY
FROIDEVILLE
GOUMOENS
JORAT-MENTHUE
JOUXTENS-MEZERY
LE MONT-SUR-LAUSANNE
LUSSERY-VILLARS

MEX
MONTANAIRE
MONTILLIEZ
MORRENS
OGENS
OPPENS
OULENS-SOUS-ECHALLENS
PAILLY
PENTHALAZ
PENTHAZ
PENTHEREAZ
POLIEZ-PITTET
PRILLY
ROMANEL-SUR-LAUSANNE
RUEYRES
ST-BARTHELEMY
SULLENS
VILLARS-LE-TERROIR
VUARRENS
VUFFLENS-LA-VILLE